



STATUTS

Approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire

du 10 avril 2021

4

*Conformément à l'arrêté n° 1632 CM du 16 novembre 1999 relatif aux statuts types des
Fédérations sportives*

TITRE 1 - BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite « Fédération Française de Rugby à XIII » fondée le 6 avril 1934 sous le nom de « Ligue Française de Rugby à XIII » a pour objet :

1. la promotion et l'organisation du Rugby à XIII en France,
2. la promotion et l'organisation du para-rugby XIII en France,
3. la promotion et l'organisation des disciplines sportives connexes liées au Rugby à XIII, notamment le Rugby à 7 (selon les règles de la Fédération Française de Rugby à XIII), le Rugby à IX également appelé « le Nine », ainsi que toute autre pratique dérivée des règles initiales du Rugby à XIII,
4. la promotion et l'organisation des disciplines sportives connexes liées au Rugby à XIII, notamment le Rugby à 7 (selon les règles de la Fédération Française de Rugby à XIII), le Rugby à IX « le Nine » ainsi que toute autre pratique dérivée des règles initiales du Rugby à XIII, en Polynésie et dans l'ensemble des Territoires d'Outre-mer.
5. la création et le maintien d'un lien entre ses membres individuels, ses organismes départementaux ou régionaux et les groupements sportifs affiliés,
6. l'organisation et le suivi de compétitions sportives à l'issue desquelles seront délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux, mais aussi des manifestations sportives, ouvertes aux licenciés de la FFR XIII, ou d'autres Fédérations affinitaires,
7. l'organisation de rencontres avec des associations homologues d'autres pays, et la constitution des sélections nationales,
8. l'élaboration des règles techniques,
9. la mise en œuvre d'un projet global de formation,
10. l'entretien de toutes relations utiles à l'échelon international avec les organes de représentation du Rugby à XIII et des disciplines sportives connexes liées au Rugby à XIII,
11. le maintien d'une étroite collaboration avec le Comité National Olympique et Sportif Français et les pouvoirs publics,
12. la défense des intérêts moraux et matériels du Rugby à XIII français.

Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur et veille au respect des règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif



Français, le Comité Paralympique Sportif Français et les pouvoirs publics.

Elle assure les missions prévues dans le code du sport.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social 30 rue de l'Echiquier à 75010 PARIS.

Le siège social peut être transféré dans la même commune par décision du Comité Directeur ou dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2

La FFR XIII est composée de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le code du sport.

La Fédération se compose en outre de groupements sportifs constitués dans les conditions prévues par le chapitre II de la délibération n° 99-176 AFP du 14 octobre 1999 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie, et dans l'ensemble des Territoires d'Outre-mer.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Comité Directeur, ainsi que des Membres donateurs, des Membres bienfaiteurs et des Membres d'honneur.

Toute personne apportant à la Fédération une contribution financière ou matérielle exceptionnelle peut recevoir du Comité Directeur le titre de *Membre bienfaiteur*.

Le titre de *membre d'honneur* peut être décerné par le Comité Directeur à :

1. toute personnalité étrangère à la Fédération qu'elle désire honorer pour la qualité de ses relations avec le Rugby à XIII (personnalités officielles, membres de Fédérations étrangères, etc.) ;
2. toute personne appartenant ou ayant appartenu à la Fédération et qui lui rend ou lui a rendu des services exceptionnels par leur qualité et leur durée ; dans ce dernier cas, il faut que le récipiendaire ait exercé des fonctions dirigeantes au sein de la Fédération au moins pendant quinze ans.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné sous la forme de carte de « Membre à vie » ; il ne donne aucun droit d'assister aux réunions des organes de la Fédération, sauf aux Assemblées Générales.

A titre exceptionnel, le Comité Directeur de la Fédération peut décerner *l'honorariat* de la fonction



aux anciens Présidents, Vice-Présidents, Secrétaires Généraux ou Trésoriers qui ont été membres du Comité Directeur pendant au moins deux mandats. L'honorariat confère à son titulaire les mêmes avantages que le titre de Membre d'honneur.

Peuvent participer à la vie de la Fédération, dans des conditions fixées par les présents statuts et le Règlement Intérieur, des établissements agréés par la Fédération ayant pour objet la pratique d'une ou des disciplines prévues par l'objet social de la Fédération.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la Fédération que si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts. Ce groupement sportif doit, en outre, assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale et veiller à l'observation des règles déontologiques du sport.

Article 4

Les groupements sportifs affiliés, les membres admis à titre individuel et, le cas échéant, les établissements agréés, contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Article 5

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission, qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts, ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur pour non-paiement des cotisations ou pour tout motif grave.

Article 6

Les moyens d'action de la Fédération sont l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et ses commissions, ainsi que les organes déconcentrés.

Article 7

La Fédération peut constituer en son sein, sous la forme d'associations déclarées, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux. Les Ligues doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales régionales. Il en est de même pour les Comités départementaux qui doivent avoir comme ressort territorial celui des circonscriptions administratives territoriales départementales.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Article 7.1

La Ligue Régionale

Les associations peuvent seules constituer une ligue régionale dont les statuts prévoient :

1. que l'Assemblée Générale se compose :
 - a. des représentants des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants des licenciés, dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération ayant leur siège social sur le territoire d'activités de celle-ci ;
 - b. ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations ;
2. que ces représentants disposent à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association et, le cas échéant, dans l'établissement agréé, selon le barème prévu à l'article 8 des présents statuts.

La Fédération peut constituer en son sein, après avis du Comité Olympique et Sportif de Polynésie Française, sous la forme d'associations déclarées, des comités territoriaux pour gérer une ou plusieurs disciplines connexes. Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

Article 7.2

Comité Départemental

Les associations peuvent seules constituer un Comité Départemental dont les statuts prévoient :

1. que l'Assemblée Générale se compose de représentants des groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération ;
2. que ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations ;
3. que ces représentants disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans l'association et, le cas échéant, dans l'établissement agréé pour la pratique de cette ou de ces disciplines, selon le barème prévu à l'article 8 des présents statuts.

Les statuts des comités territoriaux doivent prévoir, en outre, que l'association est administrée par un Comité Directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 10 et 12 des présents statuts.

Les élus d'un exécutif territorial (Comité Départemental et Ligue Régionale) ne peuvent siéger au Comité Directeur de la Fédération.



La Fédération peut constituer une ligue professionnelle dans les conditions prévues au chapitre II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

TITRE II - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'Assemblée Générale se compose des représentants élus des clubs affiliés à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans les établissements agréés par la Fédération.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération, à jour de leurs cotisations. Seules les licences dont l'Assemblée Générale clôt la saison, quelle que soit la date de celle-ci, donnent droit au vote.

Les représentants élus des groupements affiliés à la Fédération disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de licences délivrées dans le groupement sportif, selon le barème suivant :

1. Entre 1 et 13 licences : 1 voix ;
2. de 14 à 20 licences : 2 voix ;
3. de 21 à 30 licences : 3 voix ;
4. de 31 à 50 licences : 4 voix ;
5. de 51 à 200 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licences ;
6. au-dessus de 200 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licences.

Les représentants élus des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés, s'il y a lieu, disposent d'un nombre de voix déterminé, en fonction du nombre de votants ayant participé à leur désignation, selon le barème suivant :

1. de 1 à 30 licences : 1 voix ;
2. de 31 à 50 licences : 2 voix ;
3. de 51 à 200 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 50 licences ;
4. au-dessus de 200 licences : 1 voix supplémentaire par tranche complète ou non de 100 licences.

Conformément aux règlements généraux, les licences loisirs devront répondre à un impératif d'activités établies et justifiées (scolaire, universitaire...etc) hors compétitions nationales.

Un licencié porteur de plusieurs licences ne sera pris en compte que pour une seule de celles-ci

Les licences prises en compte dans le décompte des voix sont celles enregistrées, validées et délivrées par la Fédération au 30 juin de la saison précédente. L'état des licenciés arrêté est transmis, au plus tard le 31 octobre de chaque année, au service chargé des licences, par courrier recommandé. Cet état est public et doit être incorporé dans les documents de convocation à l'Assemblée Générale.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les membres de la Fédération y adhérant à titre individuel et, sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

Article 9

Les Assemblées Générales sont convoquées 21 jours calendaires avant la date de la réunion, soit par le Président ou le Secrétaire Général par délégation du Président de la Fédération sur décision du Comité Directeur, soit par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

Elles se réunissent au moins une fois par an. La Fédération définit dans son Règlement Intérieur le nombre maximum de procurations détenues par chaque membre, celui-ci ne pouvant être supérieur à trois. La moitié des membres de la Fédération doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale convoquée par voie électronique, statue avec le même ordre du jour 24 heures après, sans condition de quorum.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation qui est adressée aux membres de l'Assemblée Générale, soit par le Président ou le Secrétaire Général, soit par le deux-tiers des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

L'Assemblée Générale fixe les cotisations dues par ses membres.

Elle adopte, sur proposition de l'instance dirigeante compétente, le Règlement Intérieur et le règlement financier.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes physiques et/ou morales ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers peuvent être consultés au siège de la Fédération. Les représentants des groupements sportifs et, le cas échéant, les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements agréés peuvent s'en faire délivrer copie.

Tous les documents projetés lors d'une Assemblée Générale doivent figurer sous forme papier dans les procès verbaux, en respectant les couleurs pouvant être utilisées.

Les comptes-rendus de l'Assemblée Générale doivent être publiés sur la page d'information de la Fédération.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 10

Les statuts instituent une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le Règlement Intérieur. La composition de cette commission, ses modalités de saisine, ses compétences sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité Directeur. Outre les compétences qui lui sont expressément attribuées par les présents statuts, il se prononce dans toutes les matières qui ne sont confiées à aucun autre organe de la Fédération.

Le Comité Directeur prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale.

Le Règlement Intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Il comprend 24 membres élus. 50% au plus et 25% au moins des postes de membres du Comité Directeur sont réservés aux femmes. En l'absence d'un nombre suffisant de candidatures féminines, le ou les postes seront laissés vacants et complétés lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

Le Comité Directeur doit comprendre au moins un médecin licencié (homme ou femme, celle-ci comptant dans le quota féminin) et 2 athlètes de Haut Niveau, un représentant les féminines, l'autre les masculins. L'athlète féminine fait partie au minimum des 6 élues féminines obligatoires.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin à bulletin secret de liste par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations. Ils sont rééligibles.

La liste arrivée en tête remporte la moitié des sièges. Les sièges restants (50 %) sont répartis à la proportionnelle des voix de chaque groupe, à la plus forte moyenne.

Si le nombre d'élues féminines est inférieur à 6, les représentantes sont élues à la place des élus masculins figurant en dernières places élues de leur liste.

Les listes de candidats doivent parvenir à la Fédération, au moins 20 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Tout candidat licencié est éligible aux seules conditions d'appartenir à un club ou à un établissement agréé justifiant d'une année d'affiliation au minimum et ayant participé au moins à une compétition ou activité officielle de la saison écoulée.

La liste du collège électoral portant le nom des instances votantes et le nombre de voix de chacune est disponible sur simple demande d'un électeur.

Dès lors qu'il est élu, le Comité Directeur procède à l'élection du Président, et procède ensuite à la désignation du Trésorier et du Secrétaire Général, le bureau exécutif étant désigné ultérieurement. L'annonce du triumvirat clôt les travaux de l'Assemblée Générale.

Les Présidents de Ligue peuvent être invités aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative dès lors que la Ligue compte au moins 1000 licenciés compétitions, loisirs, dirigeants. Si un Président de Ligue ou de Comité Départemental (ou membre d'un exécutif d'organisme déconcentré soit Secrétaire Général ou Trésorier) se présente aux élections au Comité Directeur et est élu, il doit renoncer à l'un des deux mandats dans le mois qui suit l'élection.

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les jeux Olympiques d'été. Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante. Toutefois les postes vacants dans les six mois précédant le renouvellement général du Comité Directeur ne donnent pas lieu à une élection partielle.

La date des élections générales doit être fixée au moins six mois avant celle-ci.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

1. Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
2. Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, comme cela serait le cas pour un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
3. Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 12

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée spécialement à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts ;
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est de nouveau convoquée, avec le même ordre du jour 24 heures après, sans condition de quorum ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Si la révocation du comité est obtenue, la présidence de la réunion est assurée provisoirement par le représentant d'association le plus âgé de la séance. L'Assemblée Générale fixe la date d'une réunion au cours de laquelle elle procédera à l'élection d'un nouveau Comité Directeur. Dans l'attente de cette séance, elle désigne un administrateur provisoire qui sera chargé de transmettre les convocations de la réunion et d'assurer la gestion des affaires courantes.

Cette administration provisoire ne peut durer au-delà de deux mois. Les mandats des nouveaux membres du Comité Directeur, du nouveau Président, et du nouveau bureau exécutif expirent à la date prévue pour leurs prédécesseurs.

Article 13

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué soit par le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération, soit par la moitié des membres du Comité Directeur, 8 jours calendaires avant la réunion.

La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont précisés dans la convocation soit par le Président ou

le Secrétaire Général, soit par la moitié des membres du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Sur convocation du Président, les agents rétribués de la Fédération ou mis à disposition par l'Etat peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 14

Seule la fonction de Président pourra donner lieu à rémunération, fixée par le Comité Directeur, en raison des fonctions exercées.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur définit les conditions de remboursement de frais. Le Trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais.

Article 15

La Fédération est administrée entre les réunions du Comité Directeur par un bureau exécutif qui assure la gestion des affaires courantes, dont il rend compte lors de la prochaine réunion du Comité Directeur.

Le bureau exécutif prend toutes les mesures pour l'exécution des décisions du Comité Directeur. Les membres du bureau exécutif sont convoqués par le Président ou le Secrétaire Général.

Les membres du bureau exécutif ne peuvent donner procuration qu'aux autres membres du bureau. Une seule procuration par membre est autorisée.

Article 16

Le bureau exécutif est composé, outre le Président de la Fédération, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier Général et, éventuellement, d'autres membres, élus par le Comité Directeur en son sein. La composition du bureau exécutif est fixée par le Règlement Intérieur. Son mandat commence dès lors qu'il est créé et expire en même temps que celui du Comité Directeur.



La représentation des membres féminins au sein du bureau exécutif est garantie en leur attribuant au moins 1/3 des postes.

Les membres du bureau exécutif doivent être licenciés, à jour de leurs cotisations.

Le Comité Directeur peut mettre fin aux fonctions d'un membre du bureau exécutif sur proposition du Président.

Article 17

Le Président de la Fédération est élu par bulletin secret par le Comité Directeur, parmi les membres de ce dernier. Son mandat commence et expire en même temps que celui du Comité Directeur.

Le Président préside et assure la police des séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du bureau exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il veille à la bonne exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du bureau exécutif.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial du bureau exécutif.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un Vice-Président ou le Secrétaire Général ou celui dont la priorité est donnée par le Règlement Intérieur.

Dans un délai de trois mois suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 19

Outre la commission de surveillance des opérations électorales, le Comité Directeur institue d'autres commissions dont le fonctionnement et les prérogatives sont prévus au Règlement Intérieur :

1. Commission de la Règlementation
2. Commission des Finances
3. Commission Nationale de la Technique et de la Formation
4. Commission du Haut-Niveau
5. Commission de Contrôle de Gestion et d'Assistance des Clubs
6. Commission de l'Elite 2
7. Commission des clubs de Divisions Nationale et Fédérale
8. Commission Féminine
9. Commission Nationale des Jeunes
10. Commission Centrale de l'Arbitrage
11. Commission des Délégués
12. Commission Médicale
13. Commission des Mutations
14. Commission de l'Organisation
15. Commission des Relations avec les Fédérations Affinitaires
16. Commission des Relations avec le Sport Scolaire et Universitaire

Il y a également 5 commissions spéciales :

1. Commission spéciale de la Ligue Elite de Rugby à XIII (LER)
2. Commission spéciale du Para-Rugby XIII
3. Commission spéciale de l'Harmonisation des calendriers
4. Commission spéciale de la Mise à jour des documents officiels
5. Comité d'éthique et de déontologie du Rugby à Treize français

Les organes disciplinaires sont :

1. Commission Supérieure d'Appel
2. Commission de Discipline LER
3. Commission Nationale de Discipline

Article 20

La Fédération se dote d'un Comité d'éthique et de déontologie du Rugby à Treize français, chargé de veiller au respect des principes contenus dans la Charte d'éthique et de déontologie du sport français adoptée par le CNOSF le 10 mai 2012. Ce Comité est défini dans sa composition et son fonctionnement par le Règlement Intérieur.

Article 21

Conformément aux dispositions du Chapitre II du Titre III du Livre 1er du code du sport, il peut être institué, avec l'accord conventionnel de la Fédération Française de Rugby à XIII, un organe fédéral chargé de diriger les activités pouvant avoir un caractère professionnel, dénommé Ligue Professionnelle.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

Article 22

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent notamment :

1. le revenu de ses biens ;
- 2 les cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. le produit des licences et des manifestations ;
4. les subventions de l'Etat, de la Polynésie française et des établissements publics ;
5. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
6. le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
7. toutes autre recettes générées par les produits dérivés.

Article 23

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la Fédération, est tenue pour certains établissements dont la centrale d'achats d'équipements sportifs dénommée ONLY RUGBY.



TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 24

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition des deux tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant au moins les deux tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux groupements sportifs affiliés et, le cas échéant, aux établissements agréés par la Fédération, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale, convoquée par voie électronique, statue avec le même ordre du jour 24 heures après, sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 25

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 26

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ».

Article 27

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.



TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération, et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Chef du gouvernement, à tout agent ou fonctionnaire accrédité par lui.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale contenant le rapport moral et les rapports financiers et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 29

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 30

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

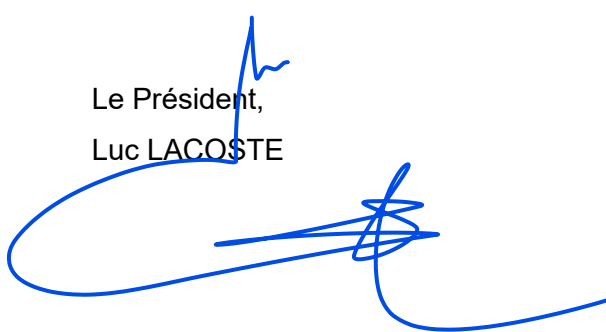
Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministre chargé des sports.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la Fédération son opposition motivée.

Article 31

Les règlements édictés par la Fédération sont publics, et accessibles gratuitement au public.

Le Président,
Luc LACOSTE



Le Secrétaire Général
Dominique BALOUP